



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

« SURFACE » PAR OPPOSITION À « FACE »

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION 1

2.1 Modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 3.2.7 de la 5^e Partie :

b) doivent être apposées sur la même ~~surface~~ **face** du colis, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport, si les dimensions du colis le permettent ;

3. PROPOSITION 2

3.1 Modifier comme suit le sous-alinéa 3) de l'alinéa a) du paragraphe 3.2.11 de la 5^e Partie :

3) sur la même ~~surface~~ **face** du colis, près des étiquettes de risque ;

4. PROPOSITION 3

4.1 Modifier comme suit l'alinéa d) du paragraphe 3.2.11 de la 5^e Partie :

d) l'étiquette « Protéger de la chaleur » (Figure 5-27) doit être apposée sur tous les colis contenant des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2. Cette étiquette doit être apposée sur la même ~~surface~~ **face** du colis, près de la ou des étiquettes de risque.

— FIN —